REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/127 DU 29 AOUT 2018 PORTANT MISSIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES MEDIAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/03 du 24 janvier 2013 portant Révision de la Loi n°1/18 du 25 septembre 2007 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Communication ;

Vu la Loi n°1/15 du 9 /5/ 2015 Régissant la Presse au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/47 du 15 novembre 2010 portant Placement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT » sous la tutelle de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°100/112 du 5 avril 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT » ;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 Mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent ;

Revu le Décret n°100/60 du 5 avril 2016 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Postes, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Médias ;

Vu le Décret n°100/ 196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à caractère Administratif des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret N°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/038 du 19 avril 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de la Communication et des Médias ;

Après délibération du Conseil des Ministres

D E C R E T E :

CHAPITRE I : DES MISSIONS DU MINISTERE

Article 1 : Le Ministère de la Communication et des Médias a pour missions principales de :

1. concevoir et promouvoir une politique nationale en matière de communication et des médias ;

2. participer, avec le Ministère des Affaires Etrangères à la mise en place d'un système de communication visant à promouvoir et redorer l'image du Burundi ;

3. développer et assurer le volet de la communication sociale ;

4. veiller au respect de la législation sur la presse en collaboration avec le Conseil National de la Communication ;

5. veiller à la promotion des professionnels des médias ;

6. favoriser l'épanouissement de la liberté de la presse publique et privée ;

7. coordonner les initiatives et les actions entreprises par les différents intervenants en matière de communication ;

8. promouvoir une organisation professionnelle des médias ;

9. soutenir de façon constructive le développement national par la communication ;

10. faire valoir le respect de l'autonomie et de l'indépendance professionnelle des médias ;

11. élaborer et assurer le suivi des projets d'investissements du Ministère.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

SECTION 1 : DE L'ORGANISATION DU MINISTERE

Article 2 : Pour réaliser ses missions, le Ministère de la Communication et des Médias dispose des services de l'Administration Centrale, des Administrations Personnalisées et d'un Etablissement Public à Caractère Administratif.

Article 3 : Les services de l'Administration Centrale comprennent :

1. la Coordination du Cabinet du Ministre ;

2. le Secrétariat Permanent ;

3. la Direction Générale de la Communication et des Médias.

Article 4 : La Coordination du Cabinet Ministériel comprend :

1. l'Assistant du Ministre ;
2. des Conseillers Politiques ;
3. le Service chargé de l'Administration et des Finances ;
4. le service chargé de l'Audit interne ;
5. le Secrétariat.

Article 5 : Le Secrétariat Permanent comprend :

1. le Secrétaire Permanent ;
2. des conseillers techniques organisés en autant de cellules que de besoin ;
3. le Service chargé des Statistiques, de la Planification et du Suivi-Evaluation ;
4. la Cellule en charge de l'EAC ;
5. le Secrétariat.

Article 6 : La Direction Générale de la Communication et des Médias comprend :

1. la Direction du Site Web du Gouvernement
2. la Direction de la Communication et des Relations Publiques;
3. la Direction des Médias.

Article 7: Sont placés sous tutelle du Ministère :

❖ Les Administrations Personnalisées suivantes :

1. la Direction Générale des Publications de Presse Burundaise (PPB) ;

2. la Direction Générale du Centre d'Information, Education, Communication en matière de Population et Développement (CIEP) ;

3. la Direction Générale de l'Agence Burundaise de Presse (ABP).

❖ Un Etablissement Public à Caractère Administratif :

la Direction Générale de la Radio Télévision Nationale du Burundi (RTNB).

Les institutions citées ci-dessus sont régies par des textes spécifiques.

SECTION 2 : DES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Paragraphe 1 : De la Coordination du Cabinet Ministériel

Article 8 : Les missions et attributions de la Coordination d'un Cabinet Ministériel sont celles prévues dans le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel.

Paragraphe 2 : Du Service chargé de l'Administration et des Finances

Article 9 : Le Service chargé de l'Administration et des Finances a pour missions de :

1. tenir à jour les dossiers du personnel ;
2. traiter les correspondances administratives concernant le personnel ;
3. accueillir le personnel et écouter ses doléances ;
4. assurer la liaison avec l'Inspection du Travail, la Fonction Publique, la Mutuelle, l'ONPR et l'INSS ;
5. veiller à l'élaboration et au suivi de l'exécution budgétaire ;
6. assurer la gestion financière ;
7. suivre les opérations d'approvisionnement ;

8. dresser les rapports financiers ;
9. gérer les pièces comptables ;
10. établir le descriptif des emplois et de le gérer en liaison avec les autres services.

Paragraphe 3 : **De la Cellule chargée de l'Audit Interne**

Article 10: La Cellule chargée de l'Audit Interne a pour mission de :

1. instaurer et renforcer la bonne gouvernance ;
2. faciliter l'accès aux informations pour une prise de décision objective et efficace du Ministère;
3. donner un compte rendu et/ ou un rapport des travaux au Ministre;
4. garantir l'intégrité, la fiabilité, la confidentialité et la disponibilité des informations;
5. répertorier et détecter les informations nécessaires pour les travaux d'Audit;
6. suivre la mise en marche de l'exécution budgétaire;
7. avertir le Ministre des anomalies ou disfonctionnements constatés, en apportant les éclaircissements et informations nécessaires pour élucider les zones d'ombres obstruant les activités des entités auditées.

Paragraphe 4 : Du Secrétariat Permanent

Article 11 : Les attributions du Secrétaire Permanent sont celles prévues par le décret n° 100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent.

Paragraphe 5: Du Service chargé des Statistiques, de la Planification et du Suivi-Evaluation

Article 12 : Le service chargé des Statistiques, de la Planification et du Suivi-évaluation a pour missions de :

1. planifier les activités du Ministère

2. élaborer les plans de développement économiques et sociaux du secteur de la communication et des médias ;

3. participer à l'élaboration et l'étude des politiques, programmes et projets sectoriels de développement économique et social ainsi que l'étude de leur financement et le suivi de leur exécution ;

4. entreprendre les études nécessaires pour l'élaboration et le suivi des programmes de développement;

5. concevoir, administrer, configurer et mettre en œuvre l'exploitation des données ;

6. promouvoir la recherche dans le domaine de la Statistique.

Paragraphe 6 : De la Cellule chargée des Affaires de la Communauté Est Africaine

Article 13: La Cellule chargée des Affaires de la Communauté Est Africaine est composée des Conseillers Techniques et a comme attributions :

1. être le point focal du Ministère à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine ;

2. faire le suivi des décisions prises au niveau de la Communauté Est Africaine intéressant le Ministère ;

3. participer à la conception de la lettre de politique et des plans d'action d'opérationnalisation du Protocole portant création du Marché Commun de la Communauté Est Africaine ;

4. participer à la révision des textes légaux et règlementaires en vue de leur harmonisation avec le Traité et les Protocoles de la Communauté Est Africaine ;

5. informer sur les activités relatives à la vie de la Communauté Est Africaine ;

6. exploiter les rapports de mission et tout autre document de travail relatif à la Communauté Est Africaine ;

7. analyser les voies et moyens pour tirer profit des dividendes de l'intégration en matière de la Communication et des Télécommunications;

8. suivre et participer régulièrement aux activités organisées dans le cadre de la Communauté Est Africaine ;

9. produire des articles à diffuser sur le site web du Gouvernement en rapport avec la vie de la Communauté Est Africaine ;

10. participer aux émissions sur les réalisations, les projets et les programmes de la Communauté dans les médias sous la coordination du Ministère à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine ;

11. contribuer à la sensibilisation des citoyens sur l'intégration et les projets de la Communauté Est Africaine ;

12. promouvoir la participation des parties prenantes des TIC dans les programmes régionaux de la Communauté Est Africaine.

Paragraphe 7 : De la Direction Générale de la Communication et des médias

Article 14: La Direction Générale de la communication et des Médias assure la coordination des travaux de la Direction du site web du Gouvernement, de la Direction de la communication et Relations Publiques et de la Direction des Médias.

Cette Direction Générale est principalement chargée :

- des questions de politique de développement des médias en terme de communication et d'accessibilité à l'information sous toutes les formes (audiovisuelle, la presse écrite et la presse en ligne) dans le respect de l'éthique en la matière,

- élaborer et faire le suivi des politiques de développement de ressources humaines pour le secteur du multimédia,

- de la coordination des programmes de l'information et de formation pour éduquer la population aux droits de l'homme et aux valeurs démocratiques.

Elle appuie le Ministère en ce qui concerne la promotion de l'image du Burundi, en collaboration avec les services du Ministère des Affaires Etrangères.

Plus spécifiquement, la Direction Générale de la Communication et des Médias a pour missions de :

1. assurer le rôle de Porte-Parole du Ministère ;

2. élaborer et assurer le suivi de la mise en œuvre de la Politique Nationale en matière de Communication en tenant compte de l'évolution politique du pays ;

3. coordonner et assurer le suivi des activités du secteur audiovisuel, de la presse écrite et électronique (radios, télévisions, presse écrite et électronique);

4. participer à l'éducation de la population au respect des droits de l'homme et d'autres valeurs démocratiques ;

5. développer et assurer le volet de la communication sociale en rentabilisant les potentialités offertes par les TIC ;

6. veiller au respect de la déontologie, de l'éthique et de la législation sur la presse en collaboration avec le Conseil National de la Communication ;

7. créer un environnement favorisant l'épanouissement de la liberté de la presse publique et privée ;

8. faire valoir le respect de l'autonomie et de l'indépendance professionnelle des médias conformément à la loi;

9. participer à l'administration du Fonds d'Appui aux Médias ;

10. veiller au respect des compétences partagées entre le Conseil National de la Communication et le Ministère ;

11. proposer une stratégie nationale de communication publique;

12. faire le suivi des initiatives et des actions entreprises par différents intervenants en matière de communication;

13. soutenir de façon constructive le développement national par la communication;

14. traiter les dossiers provenant du secteur politique, économique, social et culturel, sous leur angle communicationnel;

15. faire connaître les activités du Ministère.

Article 15 : De la Direction du Site Web du Gouvernement

La Direction du Site Web du Gouvernement est notamment chargée de :

1. collecter, traiter et diffuser, sur le Site du Gouvernement les informations des différents Ministères par le canal de leur porte-parole ;

2. informer par ce canal, l'opinion tant nationale qu'internationale ainsi que la diaspora des principales activités gouvernementales ;

3. encourager les Ministères à créer leurs propres sites, les alimenter régulièrement pour une meilleure information du public sur les activités sectorielles ;

4. développer les liens entre le Site du Gouvernement et les Sites des Ministères ;

5. contribuer au développement effectif de la stratégie du cyber – gouvernement.

Article 16 : De la Direction de la Communication et des Relations Publiques

La Direction de la Communication et des Relations Publiques a pour missions de :

1. assurer la visibilité du Ministère ;

2. permettre l'accès de tous au service public de la communication ;

3. veiller aux relations avec les services extérieurs et faciliter la circulation de l'information ;

4. développer les moyens de communication;

5. développer de bonnes relations avec les professionnels de la communication et le public en général;

6. répondre aux questions du public et déterminer les meilleurs outils d'action (affichage, télévision, radio, journaux, etc.);

7. promouvoir et maintenir les bonnes relations avec les partenaires.

<u>Article 17</u> : De la Direction des Médias

La Direction des Médias a pour missions de:

1. recueillir des informations pratiques sur l'état actuel de la liberté d'expression ;

2. bâtir des relations entre les médias locaux et internationaux, les défenseurs de la liberté d'expression et les autres groupes de la société civile ;

3. communiquer tout sujet de préoccupation et toute recommandation directement aux autorités locales ;

4. sensibiliser le public à la lecture des journaux écrits;

5. contribuer à définir, à mettre en œuvre et à évaluer les conditions du développement des médias ;

6. contribuer aux travaux d'études, de veille et d'expertise sur l'évolution des technologies numériques des médias.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 18: Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 19 : Le Ministre de la Communication et des Médias est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 août 2018

Pierre NKURUNZIZA.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Gaston SINDIMWO.-

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES MEDIAS,

Ir Serges NDAYIRAGIJE.-